



Délibération du CSEC de France Télévisions sur l'information-consultation relative aux usages de l'intelligence artificielle et des technologies associées

Les élus constatent la grande rapidité d'évolution des cas d'usage de l'IA à France Télévisions, en cohérence avec l'accélération générale des technologies d'IA, et notamment l'apparition récente de l'IA agentique, absente du document de stratégie IA 2025-2026 de la direction, qui n'a d'ailleurs toujours pas été présenté au CSE Central, ce qui pose un problème de cohérence.

Cette dynamique renforce la nécessité d'un dialogue social continu, itératif et anticipé, afin de permettre une appréhension effective des impacts sur les métiers, les organisations et les conditions de travail.

Le document d'information consultation présente six cas d'usage, de nature très diverse, à destination principalement des processus de fabrication et de diffusion pour tous les salariés et utilisateurs. Cette introduction constitue clairement une accélération dans le déploiement des cas d'usage au sein de l'entreprise. Tous ces cas d'usage se basent sur l'IA, certains introduisant même des solutions à base d'IA agentique. S'il est avéré que l'IA constitue une nouvelle technologie, c'est encore plus le cas de l'IA agentique.

Sur l'impact de l'IA agentique et la gestion des emplois et des parcours professionnels, son arrivée constitue en effet un changement de paradigme : il ne s'agit plus seulement de générer du contenu, mais de déléguer la coordination d'actions et de tâches à des systèmes automatisés, ce qui multiplie les impacts potentiels sur les métiers et les compétences. Cela pose la question de la place de l'humain dans la chaîne de décision.

L'impact sur les conditions de travail de ces applications est considéré comme variable, mais indéniable. Pour autant, s'agissant de l'accompagnement et de la prévention des risques, les élus regrettent que la dimension accompagnement soit disséminée dans le document, sans articulation claire ni plan d'action structuré.

S'agissant de l'introduction des outils, et des expérimentations, les élus rappellent que l'accord de méthode (article 1.2 et schéma p.3) prévoit que l'information-consultation (IC) doit intervenir en amont des expérimentations.

Or, il apparaît que, pour certains cas d'usage (notamment p. 92, IA agentique pour la résolution d'incidents d'exploitation), la phase d'expérimentation est concomitante à l'information consultation, ce qui interroge sur l'effectivité du processus même d'information-consultation et sur la capacité des élus à exercer pleinement leurs prérogatives.

Les élus apprécient que la commission IA puisse anticiper le travail sur les projets envisagés par la direction tout en respectant les prérogatives des CSE. Ils demandent cependant des clarifications sur la tenue du registre des Systèmes d'IA (SIA) :

- Les éléments d'information sur la finalité, le niveau de risque et l'architecture technique figurant dans le document IC peuvent-ils être considérés comme tenant lieu de registre ?
- Si tel est le cas, les élus estiment que les informations transmises demeurent insuffisantes, notamment en ce qui concerne l'analyse d'impact, qui reste très hétérogène selon les projets.



Les élus insistent sur l'importance d'un dispositif permanent d'anticipation, de suivi et d'accompagnement, indissociable du projet Streaming First, et sur la nécessité d'une gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences permanente, renforcée, financée et négociée. Car l'IA agentique accélère et transforme la nature même des métiers.

Les élus précisent qu'ils souhaitent par ailleurs bénéficier de démonstrations des différents cas d'usages sur lesquels d'instance est consultée.

Au regard de ces constats, les élus du CSEC constatent que le projet présenté est un projet d'introduction Nouvelle Technologie. En conséquence, ils décident de recourir à une expertise indépendante, conformément au 2° de l'article L.2315-94 du Code du travail, afin de disposer d'une étude complète sur les impacts et les enjeux du projet.

L'expertise portera notamment sur :

- L'analyse de la conduite de projet
- L'analyse de l'impact des différents cas d'usage sur les métiers, l'organisation, les conditions de travail, l'emploi et les risques psychosociaux associés
- Identifier les risques et proposer des mesures d'accompagnement ou d'amélioration
- L'adéquation entre le projet présenté et l'accord de méthode
- L'articulation avec la stratégie IA de l'entreprise
- La protection des données personnelles
- Les mesures prises pour garantir la sécurité des utilisateurs
- L'impact climatique et écologique des projets
- Aider le CSE à formuler des propositions concrètes pour garantir la protection des salariés et la réussite du projet.

Le choix des élus du CSEC s'est porté sur le cabinet SECAFI, expert habilité conformément à l'arrêté du 7 août 2020, pour réaliser cette expertise. Le cabinet d'expertise devra éclairer le CSEC sur les impacts possibles du projet, et l'aider à formuler des propositions pour améliorer le projet et préserver les conditions de travail.

Les conclusions de l'expertise seront présentées par l'expert en séance plénière du CSEC. Le CSEC donne mandat à Rabéa Chakir-Trébos, Pierre Mouchel et Rémi Pohier, ainsi qu'à Jean-Hervé Guilcher, secrétaire du CSEC pour contacter l'expert désigné et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des 24 votants
Les organisations syndicales CFDT, CGT, FO et SNJ s'associent.

Paris, le 28 mai 2026